

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES CONTRÔLES DE LÉGALITÉ ET BUDGÉTAIRE
ET DE L'ORGANISATION TERRITORIALE
RÉFÉRENCES A RAPPELER : DCTPP/BCLBOT/AG1/2020
AFFAIRE SUIVIE PAR : AG1
TÉLÉPHONE : 04.95.34.50.87
COURRIEL : pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le 11 mai 2020

Le Préfet de la Haute-Corse,

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

*Pour information à messieurs les sous-préfets
d'arrondissement*

Circulaire DCTPP/ BCLBOT n° 2020-05

Objet : Fonctionnement des institutions locales durant l'état d'urgence sanitaire.

Réf : Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 .

Un dispositif exceptionnel a été mis en place par l'ordonnance citée ci-dessus pour assurer le fonctionnement et la continuité de l'action des collectivités territoriales.

À cet égard je vous rappelle les principales dispositions utiles, durant l'état d'urgence sanitaire.

I. Un régime de délégations de pouvoir de plein droit

Pendant la durée de l'état d'urgence, les exécutifs locaux exercent (par une **délégation qui leur est confiée de plein droit** par l'article 1er de l'ordonnance précitée) **la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération**. Quelques garanties de contrôle de l'assemblée délibérante sont toutefois prévues.

1. Pour les communes

En bref :

- Délégation des compétences (usuellement déléguées par les assemblées délibérantes) de plein droit au maire grâce au dispositif exceptionnel prévu par l'ordonnance *supra*
Sauf pour les emprunts (délibération requise de l'assemblée délibérante)

Pour les communes, le **maire exerce l'ensemble des attributions** mentionnées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) **sans que le conseil municipal n'ait à fixer les limites prévues** dans le droit commun dans certains cas. Ce principe s'applique à toutes les communes, quelles qu'aient pu être les délégations accordées jusqu'à présent.

Toutefois, ce texte prévoit **une exception ayant trait aux emprunts**. En effet, durant cette période transitoire, le maire est habilité à procéder à l'attribution des subventions aux associations et à garantir les emprunts. Mais l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars ajoute que : « *les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 (nota : dès l'ouverture de la campagne électorale pour les élections municipales) en application du dernier alinéa des articles L. 2122-22 et CGCT, (...) et L. 5211-10 du CGCT sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et restent valables jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur* ». Cette délégation permet à l'exécutif de procéder dans les limites fixées par l'assemblée délibérante, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. **Il y a donc un maintien de cette délégation**, à la condition expresse qu'une délibération en ce sens ait été prise antérieurement et soit toujours en vigueur à la date du 26 mars 2020.

De plus, pour l'application de ces dispositions, au titre de l'année 2020, **l'exécutif peut souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :**

- 1° Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;
- 2° Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;
- 3° 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

2. Pour les EPCI

En bref :

- Un régime juridique de délégations de plein droit au président de l'EPCI (sauf pour les emprunts où la délibération de l'organe délibérant est requise)
- Les règles de subdélégation de signature (par un adjoint, conseiller municipal, cf liste supra) sont rendues automatiques
- Le bureau de l'EPCI n'est pas délégataire
- Les décisions prises par les exécutifs (dans le cadre des délégations) sont soumises au contrôle de légalité
- L'organe délibérant peut modifier ou mettre fin à la délégation de compétences, ce qui donne lieu à la possibilité de réformer les décisions prises par l'exécutif

Ce régime juridique de délégations de plein droit s'applique exactement de la même manière aux **établissements publics de coopération intercommunal (EPCI)**, ainsi qu'aux **syndicats mixtes** et aux **pôles d'équilibre territoriaux et ruraux**.

Pour les EPCI, le président se voit investi de l'ensemble des matières relevant de la compétence de l'organe délibérant, à l'exception de celles visées par l'article L 5211-10 du CGCT, alinéas 7 à 13, et sous la **même réserve qu'en ce qui concerne les communes pour les délégations en matière d'emprunts**.

Les règles de subdélégation de signature sont par voie de conséquence rendues automatiques. Les décisions prises par l'autorité exécutive sur le fondement de ces délégations de plein droit peuvent être **signées par un adjoint ou un conseiller municipal** en application de l'article L 2122-18 du CGCT **ou un agent visé par l'article L 2122-19** du même code (directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service ayant reçu délégation de signature), en ce qui concerne les communes, ou par un vice-président ou un membre du bureau agissant par délégation du président, ou par un agent de direction (directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service ayant reçu délégation de signature), dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du CGCT, pour ce qui est des EPCI.

Durant cette période, **l'ordonnance ne permet pas que le bureau de l'EPCI dans son ensemble puisse être délégataire**, contrairement au droit commun. En effet, ces règles n'affectent pas en revanche les délégations de fonction et de signature conférées par l'exécutif en vertu de ses pouvoirs propres. En application de l'article 19, IV, de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, les arrêtés qui auraient été pris en ce sens restent exécutoires en raison de la prorogation du mandat des élus en exercice avant le premier tour des élections municipales.

De plus, **l'ensemble des décisions prises par les exécutifs dans le cadre des délégations accordées sont soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.** Cette transmission intervient dans les conditions fixées par l'article L. 2131-1 du CGCT. Elle peut également être effectuée depuis une adresse électronique dédiée de la collectivité ou du groupement vers une adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture (article 7 de l'ordonnance n° 2020-391).

De surcroît, à titre dérogatoire, la publication des actes réglementaires peut être faite uniquement de manière électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, s'il existe.

Toutefois, ce transfert d'office de compétences dévolues à l'exécutif est cependant réversible. En effet, l'organe délibérant, réuni le cas échéant dans les conditions que cette ordonnance permet, **peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier.** Cette question doit être portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée qui suit l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Lorsque le conseil municipal, communautaire ou syndical décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par l'exécutif sur le fondement de celle-ci.

II. Un ajustement du fonctionnement des organes délibérants

En bref :

- Assouplissement de la règle du quorum des organes délibérants (1/3 des membres doivent être présents ou représentés).
- Un membre de l'organe délibérant peut être porteur de deux pouvoirs
- Levée de l'obligation de la réunion trimestrielle de l'organe délibérant
- Sur la saisine des commissions internes et du conseil de développement des affaires (cf *infra*)
- Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public

Conformément aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 2020-391, depuis la loi d'urgence du 23 mars 2020, puis avec un élargissement du dispositif par l'ordonnance, **la condition de quorum des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est assouplie : ils délibèrent valablement en cette période d'urgence sanitaire dès lors que le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté** (alors qu'en conseil municipal notamment, la règle de droit commun est à « plus de la moitié » de membres présents physiquement). Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. L'ordonnance étend cette règle notamment au bureau des EPCI à fiscalité propre et aux commissions permanentes. Le quorum de toutes ces instances s'apprécie en tenant compte des membres présents dans le lieu de réunion, de ceux qui sont représentés, donc qui ont donné pouvoir, mais également de ceux présents à distance.

De plus, un autre assouplissement de fonctionnement s'opère durant cette période : **un membre peut être porteur de deux pouvoirs** (contre un seul habituellement en conseil municipal).

L'article 3 **lève l'obligation de réunion trimestrielle de l'organe délibérant**. Mais en contrepartie, 1/5 des membres peuvent demander une réunion et l'exécutif dispose de 6 jours pour l'organiser. Un même conseiller ne peut présenter plus d'une demande de réunion pendant une période de 2 mois.

L'article 4 **permet au maire ou au président de l'organe délibérant de décider de ne pas saisir les commissions internes et le conseil de développement des affaires qui leur sont habituellement ou légalement préalablement soumises**. Dans ce cas, l'exécutif informe sans délai l'instance concernée de cette décision et lui communique par tout moyen les éléments relatifs aux affaires sur lesquelles elle n'a pu être consultée, et l'informe des décisions prises.

L'article 6 organise les **modalités de réunion à distance** des organes délibérants des communes et EPCI durant cette période transitoire. L'exécutif met en œuvre par tout moyen la convocation des conseillers, en les informant de la technologie choisie (téléconférence ou audioconférence). Lors de la première réunion de l'assemblée, les élus devront délibérer sur :

- l'identification des participants ;
- l'enregistrement et de la conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. **À chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.** Le caractère public des séances est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Ces dispositions sont applicables aussi aux commissions permanentes des communes et aux bureaux des EPCI.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,



François RAVIER.

